# Questions fréquentes: Fonds patronal de formation déclaré de force obligatoire

Le mécontentement règne dans le secteur depuis des années parce que seule une partie des entreprises transformatrices de viande forme encore des apprentis. Ces entreprises formatrices supportent l'ensemble des coûts de la formation professionnelle initiale, alors que les entreprises non formatrices profitent d'une main-d'œuvre bien qualifiée sans participer à sa formation.

L'introduction du Fonds patronal de formation déclaré de force obligatoire vise à décharger de manière ciblée les entreprises formatrices des coûts directs de formation. En même temps, les disparités sont considérables entre les régions concernant la promotion de la relève. Les régions et les magasins spécialisés engagés font de gros efforts pour pourvoir les places d'apprentissage vacantes. Lorsque l'on n'accorde pas l'importance qui sied au recrutement de la relève, il y a moins de contrats d'apprentissage et de diplômes professionnels. Des conséquences importantes en découlent, car, à long terme, la main-d'œuvre qualifiée et les repreneurs potentiels pour les entreprises se raréfieront.

Les délégués de l'UPSV ont reconnu ce contexte lors de l'assemblée des délégués de l'UPSV du 15 novembre 2023 à Coire en approuvant à une large majorité le Fonds patronal de formation, assorti d'une contribution de quatre francs par travailleur et par mois. Le 7 mai 2025, les délégués ont également approuvé la demande d'extension du champ d'application du fonds. Le Conseil fédéral suisse l'a validée le 5 novembre 2025. Le fonds contribue à garantir le pool de main-d'œuvre qualifiée pour l'ensemble du secteur, il empêche les distorsions de concurrence et crée une équité.

## 1. Deux contributions, deux objectifs différents

La contribution aux frais d'exécution, qui existe depuis longtemps en vertu de la convention collective de travail, anciennement appelée «cinq francs de formation», s'élève toujours à quatre francs par travailleur et par mois. Cette cotisation est toujours financée de manière paritaire, à hauteur de deux francs par les salariés et de deux francs par les employeurs, respectivement.

## 2. Qu'est-ce qui est payé?

Les coûts directs d'une formation aboutissant à un CFC s'élèvent à environ 3000 francs. En font notamment partie les coûts des cours interentreprises ainsi que le matériel didactique spécifique (manuel professionnel et calcul professionnel). Ces prestations de formation initiale sont financées en priorité. En complément, le fonds soutient des mesures de recrutement et de promotion de la relève dans la formation professionnelle initiale et supérieure ainsi que des offres d'orientation professionnelle. Les mesures de formation continue à vocation professionnelle pour les spécialistes de l'économie carnée ainsi que les activités de promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont également encouragées.

## 3. Qui paye?

La cotisation de quatre francs par travailleur et par mois au Fonds patronal de formation de force obligatoire est à la charge exclusive de l'employeur. Contrairement à la contribution aux frais d'exécution prévue par la convention collective de travail, son financement n'est pas paritaire et aucune part n'est facturée aux travailleurs.

## 4. Faut-il continuer de payer la contribution aux frais d'exécution de la CCT?

Oui, la contribution aux frais d'exécution prévue par la CCT, anciennement appelée «cinq francs de formation», s'élève toujours à quatre francs par travailleur et par mois. Elle est financée de manière paritaire, à hauteur de deux francs par salarié et par employeur respectivement.

## 5. Qui ne participe pas au fonds?

Avec l'extension du champ d'application par le Conseil fédéral, la branche entière participe aux coûts. Les points de vente des grands distributeurs nationaux du commerce de détail sont exonérés de la contribution obligatoire. Les associations régionales et leurs membres dans les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin en sont également exonérées. Des fonds de formation cantonaux prioritaires et de force obligatoire, offrant des prestations équivalentes, existent déjà, en effet. Ils ne peuvent par conséquent pas prétendre aux prestations du Fonds patronal de formation de l'UPSV.

**6. Qui fait partie de la commission du fonds?**
La commission du fonds est subordonnée au comité central de l'UPSV et se compose de Christian Rogenmoser, Gérard Bigler, Dani Schnider et Philipp Sax.

**7. Quand les contributions sont-elles payables?**
La facturation est établie en collaboration avec la caisse de compensation, par analogie à la contribution aux frais d'exécution de la CCT. Les frais administratifs sont ainsi maintenus à un niveau aussi bas que possible. Les entreprises qui font directement leur décompte avec la caisse de compensation reçoivent deux factures distinctes, l'une pour le Fonds patronal de formation et l'autre pour la contribution aux frais d'exécution de la CCT. L'envoi de ces factures ensemble à l'avenir est à l'étude. Les entreprises qui ne décomptent pas directement avec la caisse de compensation reçoivent une lettre d'auto-déclaration sur la base de laquelle l'obligation de cotiser est déterminée.

**8. À quel moment les ressources du fonds peuvent-elles être utilisées?**
Dès l'entrée en vigueur le 1er janvier 2026, toutes les entreprises soumises à la contribution, l'exception faite des cas particuliers mentionnés, pourront bénéficier des prestations du fonds. Celles-ci englobent le financement des cours interentreprises ainsi que le cours de préparation à la procédure de qualification, la mise à disposition du matériel didactique au début de l'apprentissage ainsi que des contributions de soutien pour les activités de promotion de la relève selon les requêtes. Les documents correspondants sont disponibles sur le site internet de l'UPSV.

En cas de questions contactez Philipp Sax: +41 58 521 53 07, philipp.sax@sff.ch.